



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
AUVERGNE RHONE-ALPES  
Délégation départementale de Haute-Savoie  
Service environnement santé

Annecy, le

23 SEP. 2016

### LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE

Arrêté ARS/DD74/ES/2016- 039

**Objet : Levée d'interdiction de la consommation, de la commercialisation, ainsi que de la cession à titre gratuit, des espèces de poissons bio accumulatrices vis-à-vis des PCB sur un tronçon du Fier**

VU le code général de collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1311-2 ;

VU le code de la consommation, notamment son article L213-1 et suivants ;

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19/12/2006 modifié, portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le décret du 12/07/2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 12/01/2001 modifié, fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64/2010 du 19/02/2010 portant interdiction de la consommation, de la commercialisation ainsi que de la cession à titre gratuit des espèces de poissons bio accumulatrices vis-à-vis des PCB sur un tronçon du Fier ;

VU l'avis n° 2012-SA-0202 rendu le 03/06/2013 par l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), relatif aux recommandations sur les bénéfices et les risques liés à la consommation de produits de la pêche dans le cadre de l'actualisation des repères nutritionnels du PNNS et notamment les recommandations générales de consommation et spécifiques pour les espèces fortement bio accumulatrices;

VU l'avis n° 2011-SA-0201 rendu le 21/11/2013 par l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), relatif à l'interprétation sanitaire des résultats d'analyses en dioxines, PCB et mercure des poissons pêchés dans le cadre du plan national d'actions sur les PCB;

VU l'avis de l'ANSES n° 2014-SA-0122 et 2011-SA-0039 rendu le 22/07/2015, relatif à l'évaluation du risque lié à la contamination des poissons de rivière par les PCB, selon les mesures de gestion mises en œuvre, complété par la note du 27/11/2015, identifiant les zones de préoccupation sanitaire (ZPS) pour les poissons d'eau douce contaminés par les PCB ;

CONSIDERANT les résultats publiés dans le cadre du plan national d'actions sur les polychlorobiphényles ainsi que les résultats d'analyses de la pêche en date du 21/07/2010 ordonnée par Monsieur le préfet de Haute-Savoie;

**ARRETE**

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 64-2010 portant interdiction de la consommation, de la commercialisation, ainsi que de la cession à titre gratuit d'espèces de poissons bio accumultrices vis-à-vis des PCB sur un tronçon du Fier, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le directeur régional et le service départemental de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement départemental de gendarmerie, les maires des communes riveraines du Fier à l'aval d'ANNECY et les agents de la force publique concernés,

sont chargés de l'application, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la région Auvergne Rhône Alpes, Préfet du Rhône, Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Pêcheurs de la Haute Savoie.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les communes suivantes : ANNECY, ANNECY LE VIEUX, MEYTHET, METZ-TESSY, POISY, CHAVANOD, ETERCY, HAUTEVILLE-SUR-FIER, RUMILLY, VALLIERES, LORNAY, VAL DE FIER, SEYSSEL.

Le préfet  
**Le Préfet,**  
  
**Georges-François LECLERC**